

(To be filled out in the EDPS' office)
REGISTER NUMBER: 1414

(To be filled out in the EDPS' office)

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 18/11/2016

CASE NUMBER: 2016-1061

INSTITUTION: EC - PMO

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

CONTROLLER : FETELIAN BRUNO

E-MAIL: Bruno.Fetelian@ec.europa.eu

DELEGATE : SMITH JULIA-ELIZABETH

E-MAIL: Julia-Elizabeth.SMITH@ec.europa.eu

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

THE EUROPEAN COMMISSION
DG PMO - DIRECTORATE 3

3/ NAME AND DESCRIPTION OF THE PROCESSING

NAME: Assmal2 - système de gestion de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle au titre de l'article 73, de l'article 85bis, de l'article 76 (décès naturels) et de l'article 25 Annexe X du Statut.

Assmal2 est le système d'information intégré pour la gestion de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle au titre de l'article 73, de l'article 85bis, de l'article 76 (décès naturels) et de l'article 25 Annexe X du Statut. Assmal2 remplace l'outil Assmal actuellement utilisé par les gestionnaires du secteur accidents et maladies professionnelles et tous les modules pour la gestion des dossiers y sont repris. Assmal2 est également un portail (ci-dessous nommé Front Office - FO)

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

qui offre aux affiliés l'accès direct aux dossiers qui les concernent, qui permet d'en suivre l'état d'avancement ainsi que la possibilité d'introduire en ligne leur déclaration d'accidents et maladies professionnelles. Il existe certains cas exceptionnels de l'accès au RCAM en ligne par des tiers par une procédure spécifique de procuration. Assmal2 permet une gestion plus efficace des dossiers (accidents, maladies professionnelles, subrogation et décès naturels) et des remboursements complémentaires liés aux articles mentionnés plus haut. Tout comme Assmal, Assmal 2 se compose d'une série de modules (ci-dessous nommé Back Office - BO) dont chacun couvre des fonctionnalités spécifiques qui s'adresse aux gestionnaires PMO pour la gestion des dossiers.

1. Article 73 du Statut

Assurer la gestion des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires, agents temporaires et contractuels de la Commission, de certaines institutions communautaires : Cour des Comptes, CESES, CdR, des Agences communautaires et de l'Institut de Florence; Assurer la gestion, la liquidation et le remboursement des frais et indemnités liés à un accident (au titre de l'article 2 de la Réglementation commune accidents et maladies professionnelles) ou une maladie professionnelle (au titre de l'article 3 de la Réglementation commune).

2. Article 85 bis du statut

Assurer les recouvrements des débours de l'Institution auprès des assureurs des tiers responsables d'accidents (frais médicaux, capitaux d'IPP ou de décès, salaires, pensions).

3. Article 25 de l'Annexe X du Statut

Assurer la gestion des risques d'accident du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge du fonctionnaire des Communautés européennes affecté dans un pays tiers.

4. Article 76 du Statut

Assurer la gestion des dossiers de décès naturels, à savoir le rassemblement des informations permettant de payer le capital 'décès naturels' aux ayants-droit des victimes. Les traitements nécessitent les opérations suivantes:

- la collecte de toutes les informations administratives et médicales nécessaires à l'application des processus énumérés ci-dessus
- l'enregistrement des déclarations d'accident, de déclarations de décès et de demandes de reconnaissance de maladie professionnelle (cfr. Art. 15 et 16 de la réglementation commune)
- l'enregistrement de tous les documents médicaux et administratifs nécessaires pour la gestion des dossiers
- l'archivage électronique des documents
- l'organisation d'expertises médicales et d'enquêtes administratives
- le paiement des frais médicaux et des capitaux dus
- Statistiques sur le nombre et le type de sinistres ainsi que sur les montants payés et recouverts. Il s'agit de données chiffrées anonymes. Support informatique : logiciel Assmal2; ExcelCe traitement est couvert par l'article 10(2)(b) ou 10.3 du règlement (CE) N° 45/2001. Le traitement a fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD au titre de l'article 27 du règlement 45/2001.

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING, AND PROCESSORS

- Optimiser, dans l'intérêt de chaque affilié, la gestion et le remboursement des frais médicaux et indemnités au titre de l'article 73, 76 du Statut et de l'article 25 de l'annexe X du statut concernant la couverture des risques d'accidents et de maladies professionnelles.
- Optimiser le recouvrement de fonds des Institutions au titre de l'article 85 bis du Statut.

PROCESSORS:

DG DIGIT pour les développements et l'hébergement de l'application.

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

1) Pour l'article 73 du Statut, tous les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des institutions et organes communautaires couverts contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident au titre de l'article 73, paragraphe 1 du Statut. 2) Pour l'article 25 de l'annexe X du Statut, le conjoint ou le partenaire reconnu, les enfants et les autres personnes reconnues à charge du fonctionnaire, de l'agent temporaire ou de l'agent contractuel. 3) Pour la subrogation, toutes les personnes couvertes par le RCAM. 4) Pour les décès naturels, idem que pour le point 1.

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

Données à caractère professionnel et à caractère privé relatives à la liquidation des frais de santé et des indemnités consécutives à un accident ou une maladie professionnelle, ou à un décès (voir liste jointe). Logiciels utilisés :

- Assmal2 : Données informatisées requises pour le traitement de tout dossier accident, maladie professionnelle, subrogation et décès naturels. Les données sont décrites en annexe.
- Excel : Données pour un suivi optimal du traitement des dossiers de subrogation et de décès naturels par les gestionnaires des dossiers. Certaines données traitées relèvent de l'article 10 du règlement 45/2001 (données de nature médicale). L'article 10(2)(b) du règlement 45/2001 est applicable.

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

Une déclaration spécifique de confidentialité contenant les informations légales au titre des articles 7, 11 et 12 du règlement 45/2001 pour le traitement des données personnelles et/ou médicales relevant de l'application des articles 73 et 85 bis ainsi que de l'article 25, Annexe X du Statut, est publiée sur le portail RCAM en ligne. Ce lien est accessible à partir de chaque écran du FO puisqu'il apparaît dans le header du fond d'écran. Parallèlement cette déclaration de confidentialité est disponible sur MyIntraComm (https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/en/sickness_insurance/sources/Documents/art_73_fr.pdf) ou peut être obtenue sur simple demande adressée au secteur accidents et maladies professionnelles. Dans le cas d'une maladie professionnelle, la déclaration spécifique de confidentialité est annexée au formulaire de demande de reconnaissance (en annexe).

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

Chaque affilié concerné par une procédure liée aux articles 73, 85 bis du Statut et l'article 25 de l'Annexe X du Statut peut avoir accès à son dossier selon les modalités précisées dans la déclaration de confidentialité au point 7 ci-dessus. Ils ont aussi le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes. Les rapports

médicaux intègrent le dossier dès qu'ils sont définitifs. Ces rapports sont transmis soit directement à l'affilié soit à son médecin traitant (rapport à caractère psychiatrique notamment).

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

Tous les documents liés aux dossiers accidents, maladies professionnelles, subrogation, remboursements complémentaires et décès naturels pourront en principe être soumis via Assmal2 et au cas échéant en version papier.

Les opérations automatisées sont :

Les remboursements complémentaires de frais médicaux sont traités de manière automatique à partir du moment où ils répondent à certains critères prédéfinis.

Les opérations ci-après nécessitent une intervention manuelle mais s'effectuent à travers les modules appropriés d'Assmal2:

- Digitalisation des documents reçus

En cas d'accident:

- création d'un dossier accident sur base des données fournies par l'affilié et le médecin de celui-ci
- notification à l'affilié et à la compagnie d'assurance
- convocation de l'affilié chez le médecin désigné par l'AIPN et si nécessaire chez des sapiteurs
- suivi du dossier médical
- établissement d'un projet de décision
- paiement éventuel d'un capital par les assureurs

En cas de maladie professionnelle:

- création d'un dossier maladie professionnelle sur base des données fournies par l'affilié et le médecin de celui-ci
- notification à l'affilié et à la compagnie d'assurance
- enquête administrative (au titre de l'art.16 § 2 de la réglementation commune) visant à établir un lien entre la maladie et l'activité professionnelle
- convocation de l'affilié chez le médecin désigné par l'AIPN et si nécessaire chez des sapiteurs
- suivi du dossier médical
- établissement d'un projet de décision
- paiement éventuel d'un capital par les assureurs
- information du Service Médical et du Service des Pensions sur l'acceptation du dossier

En cas de décès:

- création d'un dossier décès sur base des informations fournies par les ayants-droit ou le Service Social de l'Institution
- collecte et encodage des documents médicaux et administratifs permettant la liquidation du capital
- paiement d'un capital décès aux ayants-droit

En cas de subrogation:

- création d'un dossier de subrogation
- collecte et traitement des documents établis dans le cadre du droit commun (procès verbaux, expertises médicales et propositions d'indemnisations des tiers)
- collecte et traitement des documents relatifs aux débours des Institutions (frais médicaux, absences, salaires, pensions)
- envoi de la lettre de recours avec pièces justificatives à l'assurance du tiers responsable; le cas échéant, les rapports médicaux sont envoyés à l'attention du médecin de l'assureur.

10/ STORAGE MEDIA OF DATA

- Toutes les données sont stockées dans la base de données Assmal2 au Data Centre (Luxembourg).
- Les données et archives électroniques sont stockées sur disques magnétiques au Data Centre.
- Les backups sont effectués sur bandes magnétiques par le Data Centre.
- Les archives « papier » sont conservées dans nos archives et ensuite sont envoyées aux archives centrales de la Commission à Zaventem.

11/ LEGAL BASIS AND LAWFULNESS OF THE PROCESSING OPERATION

Bases juridiques:

1) Articles 73, 76 et 85 bis du Statut - Article 25 de l'Annexe X du Statut, textes ci-joints;

2) Réglementation commune assurance accidents et maladies professionnelles (art. 15, 16, 17, 19, 20, 21) ci-jointe;

3) les conventions Assurance Accidents et Maladies Professionnelles entre CE/assureurs.

La licéité est fondée sur l'article 5.a et le considérant 27 du règlement (CE) N° 45/2001 : le traitement des dossiers et les transferts d'ordres aux banques sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ou autres actes (fonctionnement des institutions et gestion du personnel – Statut des fonctionnaires). La licéité des transferts d'informations effectués vers la compagnie d'assurances est basée sur l'article 5.c du règlement (CE) N) 45/2001 : le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée fait partie. La Commission prend cette assurance au nom des personnes concernées. Les Institutions sont les assureurs des fonctionnaires et autres agents. Toutefois le risque financier de l'application des articles 73 et 25 de l'Annexe X du Statut est couvert par une assurance. L'assureur bénéficie d'un droit de subrogation contractuel par rapport aux montants versés au titre de la couverture des articles 73 et 25 de l'Annexe X du Statut.

Les traitements ne relèvent pas de l'article 20 du règlement 45/2001.

Un contrôle préalable a été effectué par le CEPD au titre de l'article 27 dudit règlement.

12/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

- Les gestionnaires du secteur accidents et maladies professionnelles;
- Les compagnies d'assurance dans le cadre d'un contrat de réassurance avec les institutions européennes;
- Les médecins désignés par l'AIPN ainsi que les sapiteurs désignés par ces médecins;
- Les médecins désignés par les affiliés. En plus des destinataires ci-dessus, certaines données peuvent, le cas échéant, être transmises aux destinataires particuliers repris ci-après:
- Les médecins désignés dans le cadre des recours (articles 22 et 23 de la réglementation commune);
- Les compagnies d'assurance des tiers, partout dans le monde, dans le cadre de la récupération des débours (voir annexe point 17);
- Le service médical ou le médecin du travail dont dépend l'affilié (pour les agences, il peut s'agir d'un médecin externe) dans le cadre des accidents du travail ou des maladies professionnelles;
- Les assistants sociaux du service médical de la DG HR et des autres institutions et organes communautaires;

- Les services compétents (secteur accidents et maladies professionnelles, service médical ou médecin du travail) des institutions ou des organes communautaires lors du transfert de l'affilié vers une autre institution ou organe communautaire ainsi qu'en cas de nécessité;
- La DG HR dans le cadre de l'application de l'article 90 du Statut (réclamations);
- Le Service Juridique dans le cadre de l'application de l'article 91 du Statut;
- L'avocat de l'affilié s'il a été mandaté;
- Les organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'U.E.;
- Les organes chargés de la sécurité et de la prévention (OIB, OIL, ...) dans le cadre des enquêtes administratives ainsi que pour statistiques et prise de mesures préventives;
- Les services du PMO qui pourraient être concernés par l'application de l'article 73 du Statut (rémunérations, pensions, ...);
- Les services des ressources humaines des affiliés ainsi que l'IDOC et l'OLAF dans le cadre des enquêtes administratives pour les dossiers de maladies professionnelles;
- Les supérieurs/collègues/témoins des affiliés (avec autorisation de ceux-ci) des 5 dernières années (cela peut être plus pour certains cas particuliers) dans le cadre des enquêtes administratives pour les dossiers de maladies professionnelles;
- Dans les cas exceptionnels et dans le cadre des enquêtes administratives pour les dossiers de maladies professionnelles, les organes externes mandatés de mener ou réviser une enquête;
- Cependant les personnes contactées dans le cadre des enquêtes administratives pour les dossiers de maladies professionnelles restent anonyme (anonymisation des documents), sauf autorisation de leur part;
- La DG BUDG (en direction des établissements bancaires) : toutes données nécessaires pour le versement aux comptes bancaires des personnes concernées;
- Les banques : les données bancaires transmises par l'affilié lors de l'acceptation du projet de décision conformément à l'article 18 de la Réglementation Commune pour le paiement d'une indemnisation.

13/ RETENTION POLICY OF (CATEGORIES OF) PERSONAL DATA

Les dossiers accident ou maladie professionnelle sont susceptibles d'être réouverts à tout moment, suite à une aggravation de l'état de santé de l'affilé, liée aux faits préalablement déclarés. Le délai de conservation de ces dossiers permet à l'affilié ou dans le cas du décès de celui-ci, ses ayants droit, de faire valoir leurs droits. Les délais de conservation et le sort final sont repris dans la liste spécifique de conservation du PMO :

- Documents liés à la liquidation des frais médicaux/accidents : élimination après 7 ans (lié à la décharge du Parlement européen) ;
- Dossiers 'Accidents' : élimination 5 ans après le décès de l'affilié
- Dossiers 'Maladies professionnelles' : élimination 30 ans après le décès de l'affilié
- Dossiers 'Décès' : élimination 7 ans après la clôture du dossier
- Dossiers 'Subrogation' : élimination 7 ans après la clôture du dossier

13 A/ TIME LIMIT TO BLOCK/ERASE ON JUSTIFIED LEGITIMATE REQUEST FROM THE DATA SUBJECTS

La possibilité de récupérer à tout moment toutes les versions successives d'un dossier rend le verrouillage ou l'effacement de données possible avec effet immédiat dans le Back Office (disponible en Front Office, le lendemain). Le choix de l'architecture de la base de données à séries historiques offre cette possibilité. En effet, Assmal2 implémente un système avancé d'historique. Ce système nommé "time travel", conserve non seulement l'historique du dossier mais également

l'historique de cet historique. Grâce au time travel, nous pouvons, continuer à visualiser une première situation (par exemple une seule adresse) et une deuxième situation (par exemple date de fin pour une adresse et une nouvelle adresse à partir d'une certaine date). Il est possible à tout moment de revenir en arrière à la première situation.

14/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

Des statistiques sur le nombre de sinistres couverts et la ventilation de ces sinistres sont établies à usage strictement interne. Les données chiffrées prises en compte sont anonymes.

15/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Les compagnies d'assurance des tiers, partout dans le monde, au titre du paragraphe 6.d de l'article 9 du règlement (EC) N°45/2001 (le PMO a l'obligation de récupérer les débours auprès de l'assurance des tiers).

16/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING

Article 27.2.(a) Processing of data relating to health and to suspected offenses, offenses, criminal convictions or security measures

17/ COMMENTS

- Toutes les opérations manuelles sont effectués par les personnes affectées au Secteur accidents et maladies professionnelles, qui sont soumises au devoir de confidentialité.
- Dans le domaine de l'art.73 du Statut, la Cour de Justice, le Conseil et le Parlement Européen ont gardé leur compétence AIPN en la matière.
- Dans le domaine de l'art. 85 bis du Statut, le Conseil a gardé sa compétence mais la Cour de Justice et le Parlement nous ont délégué leur compétence pour le recouvrement des frais médicaux et des capitaux d'IPP (mais pas pour les débours liés aux absences ou aux pensions de veuf/orphelin en cas de décès).

PLACE AND DATE: BRUXELLES, 17.11.2016

DATA PROTECTION OFFICER: RENAUDIÈRE PHILIPPE

INSTITUTION OR BODY: THE EUROPEAN COMMISSION